

**COMMUNE DE BORDÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC 95-24-URB**

**NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 décembre 2023 de Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à COARRAZE, notifiant la cession par M. Gérard LANNETTE domicilié 8 rue de Capbat à BORDÈRES 64800 et Mme SOULAGNET Marie-Thérèse domiciliée 2 rue de Capbat à BORDÈRES 64800, des parcelles cadastrées section A numéros 1429 et 1439, d'une contenance totale de 752m<sup>2</sup>, constituant le lot n°4 du lotissement les Palombes à BORDÈRES, au prix de cinquante-trois mille quatre cent dix euros (53 410€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 décembre 2023, présentée par Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à COARRAZE 64800, concernant les parcelles cadastrées section A numéros 1429 et 1439, d'une contenance totale de 752m<sup>2</sup>, constituant le lot n°4 du lotissement les Palombes à BORDÈRES, propriétés de M. Gérard LANNETTE et Mme SOULAGNET Marie-Thérèse.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,  
Le 02 janvier 2024  
Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

